



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté
réglementant temporairement l'acquisition, la détention et l'usage des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime
du jeudi 19 juin 2025 au dimanche 22 juin 2025

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- Vu** directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, et R. 2352-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment, notamment son article L. 122-1 et L. 742-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° IOMA2300875D du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- Vu** l'arrêté INTA2112138A du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatif aux articles

pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu la décision du Conseil d'État n°475816 du 30 avril 2024 ;

Vu la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan VIGIPIRATE sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant la recrudescence d'usages détournés d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ayant visé les forces de sécurité intérieure, les véhicules de secours, ainsi que des biens publics et privés ;

Considérant que les interpellations et les signalements recueillis par la police et la gendarmerie montrent que ces comportements atteignent régulièrement un pic entre le 19 et le 22 juin, période directement corrélée à la préparation et au déroulement de la Fête de la Musique ;

Considérant qu'une telle concentration d'actes dangereux fait peser un risque avéré de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir efficacement ces risques, d'adopter des mesures strictement limitées dans le temps et ciblées sur les seules catégories d'artifices présentant un danger particulier, en complément des restrictions nationales et permanentes déjà applicables ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau élevé et constant, nécessitant une mobilisation accrue des forces de sécurité intérieure pour garantir la sécurisation générale du département, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « Urgence attentat », et qu'en conséquence, ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'après analyse des dispositifs alternatifs envisageables, aucune mesure moins restrictive ne permettrait d'atteindre le même niveau de prévention des troubles sans exposer la population et les biens à un danger accru ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité de police compétente de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon déroulement de la fête de la musique ; qu'il est justifié, à cette fin, de réglementer temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le contexte de la fête de la musique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 19 juin 2025 à 19h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 8h00 sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou gratuit, des artifices de divertissement de la catégorie F4 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport et l'utilisation, par des particuliers, des artifices de divertissement de la catégorie F4 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et à l'annexe du présent arrêté ;

4° Les articles de la catégorie F1 ne sont pas concernés par les interdictions visées au présent article.

Article 2 : Les personnes qui utilisent les artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le cadre d'une activité professionnelle peuvent être exemptées des restrictions prévues par le présent arrêté. Pour cela, elles doivent être titulaires :

- Soit d'un certificat de qualification conforme à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 ;
- Soit d'un certificat de formation ou d'une habilitation, conformément à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement.

Cette dérogation professionnelle est strictement limitée à une utilisation dans le cadre d'activités autorisées, dûment encadrées par la réglementation en vigueur et sous réserve d'être porteur des justificatifs prévus par les textes réglementaires applicables.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe et communiqué aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **4 JUIN 2025**



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Annexe 2

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3